

ARRETE DU MAIRE N° 5738/2018
AUTORISATION D'ORGANISER UNE LOTERIE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « MAROLLES
LOISIRS ET DECOUVERTE », LORS DU REPAS DE NOËL DES ADHERENTS,
LE MARDI 18 DECEMBRE 2018.

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du Trésorier-Payeur général en matière d'autorisation de loteries ;

Considérant la demande formulée par l'association « Marolles Loisirs et Découverte », représentée par sa Présidente Madame Patricia CHAPOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie lors du repas de Noël des adhérents ;

Considérant que les lots sont composés de divers produits d'épicerie, de bons de réduction dans des restaurants ou des magasins alimentaires ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite loterie ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Madame Patricia CHAPOT, Présidente de l'association « Marolles Loisirs et Découverte », dont le siège social est situé Place Charles de Gaulle, 94440 Marolles-en-Brie, est autorisée à organiser une loterie le mardi 18 décembre 2018, de 12h00 à 18h00, à la salle des Fêtes de Marolles-en-Brie, à l'occasion du Repas de Noël des adhérents.

ARTICLE 2 : 250 billets sont mis en jeu, au prix de 2.00€ l'unité.
Les lots à gagner sont composés de divers produits d'épicerie, de bons de réduction dans des restaurants ou des magasins alimentaires.

ARTICLE 3 : Les recettes de la vente des billets de loterie sont destinées exclusivement à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités à but non lucratif.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achat de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne pourra être cédée à des tiers.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être mis en vente et vendus le jour même, dans la salle des Fêtes.

Ils devront mentionner :

- le nom de l'association
- la date
- le numéro du ticket

ARTICLE 6 : L'inobservation de l'une de ces conditions entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 07 décembre 2018


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie